



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 53/2022 AE

Arrêté du **27 SEP. 2022**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 279/2011 AE du 5 décembre 2011 relatif à l'élevage porcin exploité par la SCEA DES AJONCS au lieu-dit Roc'Holloc (siège social) à LA MARTYRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 05 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 05 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 279-2011 AE du 5 décembre 2011, autorisant la SCEA DES AJONCS à exploiter au lieu-dit « Roc'Holloc » à La Martyre ;

VU le dossier présenté le 17 septembre 2020 par la SCEA DES AJONCS concernant l'extension de l'élevage porcin au lieu-dit Roc'Holloc à La Martyre et complété le 12 octobre 2020 par le dossier de défense contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 dispensant l'exploitant de la production d'une évaluation environnementale ;

VU la demande de complément adressée au pétitionnaire le 27 avril 2021 ;

VU les compléments déposés les 23 juin 2021 et 24 mai 2022 ;

VU le rapport n° 2022 04306 en date du 23 août 2022 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 26 août 2022, notifié le 30 septembre 2022 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : les articles 1-1, 2-1, 2-2, 2-3, 16-2-2, 17-5, 20-1, 20-2, 34, 35 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral AP n° 279/2011 AE du 05 décembre 2011 susvisé sont modifiés et/ou complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA des Ajoncs est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Roc'Holloc à LA MARTYRE un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 420 porcs reproducteurs avec 594 places utiles, 3 579 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 3 579 places utiles, 56 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 56 places utiles, 2 250 porcs de moins de 30 kg (2 250 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans cet article et dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	3 579 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage et 1 puits	D
1.1.2.0 (EAU)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	16 400 m ³	D
2.1.5.0 (EAU)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	13 055 m ² couverts	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
LA MARTYRE	Roc'Holloch	C	182- 183- 184 1276- 1278- 1279- 1280- 1281 - 1282- 1285- 1332- 1334- 1335- 1627- 1635- 1639- 1640

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage porcin est limitée à 11 688 porcs charcutiers sur le site de Roc'Holloch.

Article 16-2-2 - Protection externe contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A cet effet, l'exploitant doit installer, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, la réserve d'eau incendie de 120 m³ telle que définie dans le dossier déposé, en appliquant les observations du SDIS, à savoir un empiérement de la zone de stationnement accessible par tout temps par les véhicules poids lourds, l'emplacement du portillon en face de la prise directe, le signalement de la capacité de la réserve, l'emplacement du panneau de signalisation d'interdiction de stationner.

Le service prévision du SDIS devra être contacté avant toute réalisation ou aménagement de point d'eau incendie.

Article 17-5 - Dispositifs de sécurité vis-à-vis des risques de déversements accidentels d'effluents d'élevage

L'exploitant est tenu, **avant la mise en service de l'extension**, d'aménager le bassin de rétention en contrebas de l'élevage, **équipé de la vanne asservie à la sonde de turbidité**, pour permettre une rétention suffisamment longue des effluents en cas de fuite accidentelle et permettre leur récupération, conformément au dossier déposé.

De même, les mesures de limitation des risques de déversement au milieu naturel doivent être mises en œuvre (rehausse des avaloirs, enlèvement de certaines gouttières pour permettre l'infiltration directe des eaux pluviales).

L'exploitant est tenu d'enregistrer les opérations de suivi et de vérification périodique des équipements détaillées en annexe 1.

Les talus érigés sur les îlots 1 et 16 doivent être maintenus et entretenus sur toute leur longueur.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P2O5	K2O
Lisier brut avant traitement	10 370 m ³	41882	24804	26851
A gérer sur le plan d'épandage de la SCEA des Ajoncs				
Lisier brut épandu	1178 m ³	4756	2816	3049
Effluent liquide issu du biologique	8.366 m ³	3710	2367	21659
Fumier de porcs	56 tonnes	280	234	341

A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté et normalisé	828 tonnes	7421	19619	2143

Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

L'ouvrage de décantation en projet (lagune de 500 m²) doit être construit dès l'obtention de l'autorisation administrative requise et avant la mise en exploitation des extensions de bâtiment.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application de la directive nitrates.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 9 257 m³ hors ouvrages de traitement, répartis en 3 946 m³ de fosses et préfosse sous les animaux existantes et 237 m³ en projet, 1 540 m³ de fosse de stockage de lisier brut, 45 m³ de fosse d'homogénéisation, 3 489 m³ de lagune pour le stockage de l'effluent traité, soit 10,7 mois de stockage d'effluent.

Article 34 : Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 35 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Annexe 1 relative aux prescriptions particulières concernant l'unité de traitement : cf. en annexe du présent arrêté

Article 2 :

Les 8^e et 10^e alinéas de l'annexe 3 qui s'intitulent désormais « prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché » sont supprimés ; ils concernent :

- la convention de reprise du compost normalisé avec un opérateur ;
- l'obligation d'épandre les produits compostés repris en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha.

Article 3 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de La Martyre
- DDPP (service environnement)
- DDTM
- SCEA DES AJONCS – Roc'Holloc – 29800 La Martyre